

Je travail sans contrat et j'ai une fiche de paye

Par Lilou dou, le 04/10/2011 à 14:50

Bonjour,

Je travail dans un établissement d'enseignement privée depuis février 2011. Il s'est achevé en juin juste avant les vacances (CDD) et on m'a rappelé.

Donc depuis le 01 septembre je travail à mi temps sans avoir signé de contrat, j'ai reçu ma première fiche de paye de l'année, et toujours pas de contrat.

Je ne sais même pas quand mon contrat s'arrête, en gros je ne sais rien!

Quels sont mes droits?

Merci d'aider une jeune dans le monde du travail.

Par mimi493, le 04/10/2011 à 14:53

Vous êtes donc en CDI

Par Lilou dou, le 04/10/2011 à 15:20

En CDI??

mais alors à temps partiel ou plein?

cependant j'arriverais jamais a faire valoir mes droits, ça va être dur dur.

Merci du renseignement

Par mimi493, le 04/10/2011 à 15:44

CDI avec le temps de travail indiqué sur votre fiche de paye.

Par corimaa, le 04/10/2011 à 20:29

[citation]cependant j'arriverais jamais a faire valoir mes droits, ça va être dur dur[/citation]

Non, ça ne va pas etre dur, si vous n'avez pas signé de CDD c'est que vous etes en CDI, tant pis pour les employeurs, ils ne sont pas sans le savoir.

Par Lilou dou, le 05/10/2011 à 10:16

Merci beaucoup de votre aide.

Cordialement.

Par corimaa, le 06/10/2011 à 13:22

Et si vous rencontrez des problèmes, allez aux prud'hommes avec vos fiches de paie. Et ne signez rien d'autre qu'un CDI, s'il vous propose maintenant de signer votre CDD vous refusez et allez aux prud'homme

Par pat76, le 06/10/2011 à 15:10

Bonjour

Puisque votre employeur ne vous a pas fait signé de CDD;

Vous êtes en CDI à temps partiel, donc votre employeur avait l'obligation de vous établir un contrat écrit qu'il devait vous remettre au plus tard, pour signature, dans les deux jours suivant celui de l'embauche.

Lisez ce qui suit:

Article L3123-14

Modifié par LOI n°2008-789 du 20 août 2008 - art. 24

Le contrat de travail du salarié à temps partiel est un contrat écrit.

Il mentionne:

- 1° La qualification du salarié, les éléments de la rémunération, la durée hebdomadaire ou mensuelle prévue et, sauf pour les salariés des associations et entreprises d'aide à domicile et les salariés relevant d'un accord collectif de travail conclu en application de l'article L. 3122-2, la répartition de la durée du travail entre les jours de la semaine ou les semaines du mois ;
- 2° Les cas dans lesquels une modification éventuelle de cette répartition peut intervenir ainsi que la nature de cette modification ;
- 3° Les modalités selon lesquelles les horaires de travail pour chaque journée travaillée sont communiqués par écrit au salarié. Dans les associations et entreprises d'aide à domicile, les horaires de travail sont communiqués par écrit chaque mois au salarié;
- 4° Les limites dans lesquelles peuvent être accomplies des heures complémentaires au-delà de la durée de travail fixée par le contrat.

Donc, suivez le conseil de corimaa et ne signez rien d'autre qu'un CDI et insistez si vous le pouvez pour qu'il soit à temps complet.

Votre employeur est en infraction avec le Code du Travail.

Par ailleurs, avez-vous eu une visite médicale d'embauche à la médecine du travail.

En cas de problèmes, n'hésitez pas à saisir l'inspection du travail et de revenir sur le forum où vos droits vous seront indiqués.